

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROFILETS (Sté)

Angle Bd Sarraz Bournet et Rue du Petit
Port
62480 Le Portel

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\EUROFILETS_Le
Portel_0007001155\2_Inspections\2024_03_29_récolement
Code AIOT : 0007001155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement EUROFILETS (Sté) implanté Angle Bd Sarraz Bournet et Rue du Petit Port 62480 Le Portel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROFILETS (Sté)
- Angle Bd Sarraz Bournet et Rue du Petit Port 62480 Le Portel
- Code AIOT : 0007001155
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est situé dans la zone industrielle de Capécure dont l'activité dominante est la transformation des produits de la mer. La société EUROFILETS est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 21/07/2003. Une astreinte administrative a été proposée suite à l'inspection du 20/11/2023 qui portait sur le récolement de la mise en demeure du 10/05/2019 (respect de dispositions relatives au désenfumage).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désenfumage et éclairage zénithal	AP de Mise en Demeure du 10/05/2019, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des travaux sont en cours (entrée d'air pour le désenfumage du plenum).

L'exploitant doit demander l'avis du SDIS 62 et de l'inspection du travail. Ces avis sont nécessaires pour définir si la modification de la prescription peut être demandée par l'exploitant (absence de désenfumage pour des locaux aveugles).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage et éclairage zénithal

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Article 24.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit assurer un désenfumage des bâtiments cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment, ainsi : <ul style="list-style-type: none">• « La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPÉRIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m² ; il en est de même pour celle des amenées d'air » – Code du Travail – Décret n° 92.332 du 31/03/1992.• Selon l'article 14 – Section 2 de l'arrêté du 05/08/1992 pris pour l'application des articles R 2354-8 et R 2354-15 du Code du Travail : « Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte celles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ». Des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments sont installées afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale ; la section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires. Les commandes manuelles d'ouverture des exutoires de fumées sont placées à proximité des issues. Le nombre et la largeur des issues et des cheminements sont fonction des effectifs en personnel de chaque local, niveau ou ensemble du bâtiment. L'établissement est isolé des tiers par des murs coupe feu de degré 2 heures avec dépassement en toiture de 1 mètre. Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m ² , les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m ² ainsi que tous les escaliers doivent

comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface au sol.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

[...]

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

Constats :

Rappel des constats de la visite d'inspection du 10/12/2018:

La société SOCOTEC a établi un rapport en date du 30/01/13 concernant les conditions de désenfumage des locaux afin de donner suite à la visite d'inspection réalisée en avril 2012. L'inspection a formulé des observations (courrier du 12/02/2013) sur la base du rapport précité concernant le désenfumage des locaux correspondants à la zone d'emballages, l'escalier et les combles.

Il ressort de l'étude et des échanges avec l'exploitant que le désenfumage des combles doit être mis en conformité de manière à respecter la prescription de l'arrêté préfectoral (1% de la surface au sol). La mise en place d'un second exutoire est donc nécessaire.

Absence d'exutoire de fumée dans le local emballage (surface de 481m²). Ce local soulève des questions techniques concernant le désenfumage. L'exploitant doit consulter une société spécialisée qui pourra l'orienter dans ses choix de manière à se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La présence d'un dispositif de déclenchement automatique de l'exutoire des combles n'a pu être vérifié en raison d'un accès difficile. Confirmer ou infirmer la présence d'un dispositif déclenchement automatique de cet équipement.

Rappel des constats de la visite d'inspection du 20/11/2023:

2 exutoires de fumées ont été installés en toiture du bâtiment (travaux réalisées en 2019) en complément de l'exutoire existant. La surface utile et totale d'ouverture est de 18m². La prescription est respectée pour le désenfumage du plenum (1% de 1320m²).

Les commandes manuelles d'ouverture des 3 exutoires de fumées situés en toiture sont placées à proximité de l'issue accessible depuis le Boulevard Sarraz Bournet. Vu le déclenchement automatique (fusibles thermiques) des 3 exutoires implantés en toiture du bâtiment (désenfumage du plenum).

Absence d'entrée d'air au niveau du plenum.

Le local où est réalisée l'activité d'emballage des poissons est composé de 3 zones communicantes qui présentent une surface totale de plus de 300 m². Ces 3 zones ne sont pas désenfumées.

La mise en demeure du 10/05/2019 n'est donc pas respectée.

Constats lors de la visite du 29/03/2024 :

Une entrée d'air (12,25 m² : 3,5m x 3,5m) a été créée entre le plenum et les quais. Une seconde entrée d'air sera créée en façade du bâtiment du côté du Boulevard Sarraz Bournet. L'exploitant indique que ces travaux seront réalisés au plus tard le 30/06/2024 (travaux réalisés par le personnel de maintenance de la société).

Deux portes coulissantes ont été installées entre la salle d'emballage et les salles de filetage manuel et de stockage temporaire des en-cours de production issus du filetage manuel. La surface de chaque local est inférieure à 300 m². L'exploitant précise que ces travaux ont été faits car la

mise en place d'un exutoire de fumée (salle des en-cours de production) n'est pas possible en raison de la présence d'utilités dans le plenum et de la configuration du bâtiment.

L'absence de désenfumage dans ces locaux est acceptable par comparaison aux dispositions de l'arrêté du 23/03/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221, qui impose un désenfumage uniquement pour les locaux à risques. Les locaux d'emballage du poisson, de filetage (manuel) et de stockage des en-cours de production ne sont pas des locaux à risques d'incendie en l'absence de matière combustible en quantité supérieure à deux jours de production.

Les locaux filetage manuel et de stockage des en-cours de production issus du filetage manuel sont des locaux aveugles. Les parois extérieures de ces locaux sont en coupe-feu 2 heures. L'implantation de fenêtres (qui devrait être coupe-feu 2 heures) dans les parois extérieures pour justifier l'absence de désenfumage n'apparaît pas pertinente. Une modification de la prescription pourrait être envisagée. L'exploitant doit demander l'avis du SDIS 62 et de l'inspection du travail. Ces avis sont nécessaires pour définir si la modification de la prescription peut être demandée par l'exploitant (absence de désenfumage pour des locaux aveugles).

L'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat compte tenu des démarches de mise en conformité en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demander l'avis du SDIS 62 et de l'inspection du travail pour définir si la modification de la prescription peut être envisagée (absence de désenfumage pour des locaux aveugles).

Type de suites proposées : Sans suite